

Dakar, le

**Loi n°95 du1995 modifiant l'annexe 1 de la loi 87-23 du 18 août 1987
portant privatisation d'entreprises.**

Exposé des motifs

La loi 87-23 du 18 Août 1987 portant privatisation d'entreprises autorise la mise en vente de tout ou partie des participations de l'Etat dans les entreprises figurant sur la liste annexée à ladite loi.

L'exposé des motifs mettait davantage l'accent sur les objectifs visés par la mise en vente d'une partie du portefeuille de l'Etat qui étaient au nombre de quatre.

- *Suppression et réduction notable des subventions versées au secteur public et parapublic*
- *Autonomie et responsabilisation effective des gestionnaires*
- *Mobilisation et orientation de l'épargne publique et privée vers des investissements productifs*
- *En couragement à l'accès du capital des petits épargnants.*

Si les deux premiers objectifs ont été atteints dans une grande mesure au cours de la première vague de privatisation, il n'en est pas de même des deux derniers compte tenu de la taille des entreprises concernées, des secteurs d'activité et de leur rentabilité.

La seconde génération des privatisations offre l'opportunité d'y parvenir.

Par ailleurs, le changement de parité intervenu au début de l'année 1994 et le renforcement de la politique d'ajustement structurel entrepris depuis cette date en vue de profiter au mieux des opportunités nouvelles nées de cette mesure militent largement en faveur d'une poursuite de la politique de privatisation. L'ajustement monétaire ayant entraîné un regain de compétitivité de nombreux secteurs, l'Etat à travers différents programmes a entrepris plusieurs actions destinées à insuffler un nouveau dynamisme au processus de libéralisation. Dans ce contexte la promotion de l'initiative privée, qui devra être le fer de lance de la croissance et l'élimination de toute entrave à l'efficacité des mécanismes de marché constituent des priorités. Elles ont pour corollaire la nécessité pour l'Etat de recentrer ses actions autour de ses missions régaliennes, de développement des ressources humaines, des infrastructures, et de lutte contre la pauvreté.

De même, les nouvelles perspectives d'intégration régionale accroissent les rigueurs de la compétition et exigent en conséquence davantage d'efficacité pour le secteur productif qu'il soit d'obédience privée ou publique.

../

Considérant plus spécifiquement le secteur des Télécommunications il est marqué par des bouleversements rapides et profonds qui sont appelés à être accélérés et approfondis.

Il s'y ajoute enfin que, dans les cinq ans à venir, une quarantaine d'opérateurs de Télécommunications dans le monde ont décidé d'ouvrir leur capital.

Ces privatisations ne se font pas uniquement pour améliorer la performance de l'entreprise publique mal en point mais pour rester en phase avec le marché des services de télécommunications. La SONATEL, pour se maintenir et poursuivre l'équipement téléphonique de notre pays devra s'unir à des partenaires sûrs et forts, capables de défendre avec elle des parts de marché et d'en conquérir de nouvelles car l'évolution technologique rend la concurrence inévitable laquelle sera très âpre d'ici le début du siècle prochain avec un véritable marché mondial.

En effet, Les progrès de la microélectronique ont provoqué une véritable explosion de l'offre de services et celle-ci est loin d'être terminée. Non seulement de nombreux services non téléphoniques utilisant l'infrastructure téléphone de base peuvent être fournis sans investissements lourds mais il apparaît des solutions techniques radioélectriques concurrentes aux réseaux téléphoniques classiques.

Enfin, il est devenu plus avantageux pour certaines grandes entreprises multinationales de construire de vastes réseaux privés indépendants à couverture mondiale intégrant voix et données et cherchant à s'ouvrir à des tiers contournant ainsi les réseaux publics sur leurs parties les plus rentables.

Pour toutes ses raisons, il est envisager d'ouvrir partiellement le capital de la SONATEL au secteur privé.

Etant considérée comme l'un des opérateurs de référence de la sous-région, La SONATEL devra nouer des alliances stratégiques à l'occasion de sa privatisation. A cet égard la modalité arrêtée se veut souple, qui retient une participation résiduelle, conséquente de celle de l'Etat, une forte présence des opérateurs économiques privés nationaux et étrangers (africains et internationaux) sans oublier une association des salariés de l'entreprise et de la collectivité des épargnants.

Au total, pour tenir compte des nouvelles données et préparer le secteur des Télécommunications avec le maximum d'efficacité et de réussite aux grandes mutations économiques et technologiques qui s'annoncent déjà, il est proposé d'ajouter la SONATEL à la liste figurant à l'annexe de la loi 87-23 du 18 Août 1987 portant privatisation d'entreprises.

Telle est l'économie de la présente loi soumise à votre approbation.

132135

L O I

COMPLETANT L'ANNEXE 1 DE LA LOI
N°87-23 DU 18 AOUT 1987 SUR LA PRIVA-
TISATION D'ENTREPRISES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,
Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du vendredi
18 août 1995, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE ; L'Annexe de la loi n°87-23 du 18 août 1987 sur la
privatisation d'entreprises est complétée ainsi qu'il suit :

AJOUTER : Liste des Sociétés nationales à privatiser partiellement :

- Société Nationale des Télécommunications du Sénégal
(SONATEL)

Dakar, le 18 août 1995

Le Président de séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO